

Position globale et recommandations de la Plateforme WING en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants soldats

Janvier 2020

Contexte et objet du présent document : Des recommandations adressées à la Belgique afin que la problématique des enfants soldats reste une priorité humanitaire au niveau international

En mars 2019, plusieurs organisations se sont réunies afin d'évaluer l'opportunité de créer en Belgique une plateforme nationale sur les enfants soldats.

Convaincus de la pertinence d'une telle initiative, la Croix-Rouge de Belgique, le Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité (GRIP), Justice et Paix et War-Affected People's Association (WAPA) ont mis en place cette plateforme dénommée « War is not a game – WING » avec le soutien du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française.

Cette plateforme constitue avant tout un forum d'échange d'idées, d'informations et d'expertise et de bonnes pratiques entre les membres. Elle a pour objectifs de :

- prévenir et mettre fin au recrutement d'enfants dans les forces et groupes armés et leur participation aux hostilités, en remettant la question des enfants soldats au cœur des politiques publiques de la diplomatie belge, des politiques de coopération extérieure de l'Union européenne et des Nations Unies ainsi qu'en poursuivant la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- soutenir des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion efficaces pour les enfants et jeunes adultes ;
- sensibiliser l'opinion publique à la problématique des enfants soldats ;
- mener des recherches sur cette problématique afin d'avoir des données actualisées et mesurer l'efficacité des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

La mise en place de la plateforme WING s'est justifiée principalement pour deux raisons.

D'une part, les enfants soldats constituent encore une réalité et une conséquence humanitaire préoccupante des conflits armés. Le recrutement et la participation des enfants aux hostilités se poursuivent aujourd'hui dans différentes régions du monde malgré l'existence d'un cadre juridique international développé en la matière. Les enfants qui ont été démobilisés, ne reçoivent pas systématiquement un accompagnement adéquat en vue de leur réinsertion sociale et sont donc exposés au risque d'être à nouveau victimes de recrutement.

1

D'autre part, le rôle que la Belgique allait jouer en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies en 2019 et 2020 constituait une opportunité unique à saisir. La Belgique a toujours été proactive dans le développement et le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats est une priorité de longue date de sa politique étrangère. Dans le cadre de son mandat au Conseil de sécurité en 2019-2020, elle préside d'ailleurs le groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés et elle soutient le rôle de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants dans les conflits armés. Elle est par ailleurs, membre du comité directeur pour la Coalition mondiale pour la réintégration des anciens enfants soldats lancée par la Représentante spéciale.

La présence de la Belgique au Conseil de sécurité et sa présidence en février 2020 constituent le moment opportun pour renforcer son rôle sur la question des enfants soldats en vue d'atteindre des objectifs concrets d'ici fin 2020.

Les membres de WING se sont donc engagés à développer des synergies en matière de sensibilisation et de plaider sur la question des enfants soldats, et à entreprendre occasionnellement des démarches communes auprès des autorités belges afin de soutenir la Belgique dans ses actions diplomatiques sur le plan international en faveur d'un meilleur respect des droits des enfants affectés par les conflits armés.

A cette fin, le présent document a pour objet de relater la position commune des membres de WING sur l'approche des enfants soldats (I) et d'émettre des recommandations à l'intention des autorités belges afin que la Belgique puisse les promouvoir au sein des forums internationaux et dans ses relations bilatérales (II). Les Nations Unies ne constituent pas le seul forum international dans lequel la Belgique peut jouer un rôle. Celle-ci peut également continuer à lutter contre les violations des droits des enfants dans les conflits armés en appuyant les politiques de l'Union européenne et de l'OTAN à cet égard.

I. Position globale de la plateforme

Le sort des enfants soldats doit rester une priorité à l'agenda humanitaire des États (A) et la réponse aux besoins de ces enfants doit être complète et adaptée à leurs contextes respectifs (B).

A. Les enfants soldats, un sujet relativement orphelin malgré son actualité

Les conflits armés engendrent d'importantes conséquences humanitaires à court terme et à long terme, en particulier à l'égard des civils qui constituent toujours la vaste majorité des victimes¹. Ils exacerbent en outre les vulnérabilités existantes, notamment celles des enfants.

¹ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en période de conflit armé, 7 mai 2019, doc. ONU S/2019/373, §4 et § 24.

Ces derniers sont souvent exposés au danger des attaques directes ou indiscriminées et de l'utilisation de certaines armes telles que les munitions qui n'ont pas explosé sur le champ de bataille : ils sont alors tués, blessés, emprisonnés ou séparés de leur famille. Ils subissent aussi les effets indirects des hostilités en étant témoins d'atrocités à l'encontre de leurs proches ou de leurs communautés ou confrontés au manque d'accès aux biens indispensables à leur survie (ex : eau, nourriture) ou à des services nécessaires à leur développement physique et mental (ex : soins de santé, éducation).

Au-delà de ces actes de violence, les enfants sont aussi recrutés dans des forces et groupes armés et amenés à participer aux hostilités.

La problématique des enfants soldats constitue donc une des conséquences néfastes des conflits sur les enfants. S'il est difficile d'évaluer aujourd'hui avec précision le nombre d'enfants engagés dans les forces et groupes armés (entre 250.000 et 300.000), on constate que ce phénomène se poursuit encore aujourd'hui dans différents pays et reste un des problèmes humanitaires les plus préoccupants en raison de son impact sur la vie, l'intégrité physique, l'équilibre psychologique et le développement de l'enfant². Cet impact affecte non seulement le bien-être de l'enfant tout le long de sa vie au-delà de la fin du conflit, mais aussi sa réintégration au sein de sa famille et de sa communauté.

Par conséquent, la plateforme WING considère que la question du recrutement forcé ou volontaire des enfants et de leur participation aux hostilités doit continuer à attirer l'attention des États, dont la Belgique, dans le cadre des forums internationaux habilités à traiter de la question.

B. Pour une approche complète et holistique en vue de répondre à l'ensemble des besoins de l'enfant

WING estime que la notion d'enfant soldat doit être comprise au sens large conformément à la pratique des États.

Tout d'abord, un « enfant » est toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (article 1^{er}).

L'enfant soldat doit s'entendre au sens de « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé », c'est-à-dire « toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. » (Principes de Paris – Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007, § 2.1)

² Rapport du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 20 juin 2019, doc. ONU A/73/907-S/2019/509, §7 et §§ 17 et s. pour les exemples de cas.

Par ailleurs, WING promeut une approche qui soit la plus durable et englobante possible afin de couvrir l'ensemble des besoins de l'enfant.

Une attention particulière doit être portée à la situation des enfants dès l'éclatement d'un conflit armé en vue de prévenir tout recrutement potentiel et le cas échéant d'assurer la libération des enfants et leur réinsertion sociale dans les plus brefs délais.

Une analyse globale des risques incluant toutes les vulnérabilités des enfants est également nécessaire lors du processus de réinsertion. En outre, les enfants ne doivent pas être considérés isolément : leur situation doit être analysée en tenant compte des différents facteurs de leur environnement qui peuvent influencer sur leur développement et leur bien-être. Enfin, une approche pluridisciplinaire est indispensable pour répondre aux vulnérabilités variées des enfants qui sont démobilisés.

L'approche des besoins des enfants soldats soutenue par WING est donc basée sur les trois axes suivants :

- La protection de l'enfant face au recrutement et à toute participation aux hostilités en toutes circonstances via un meilleur respect du droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. L'enjeu n'est pas de développer de nouvelles règles mais de réaffirmer le cadre juridique international existant, d'assurer son application effective et d'adopter des mesures nationales de mise en œuvre afin de mettre fin au recrutement et à la participation des enfants dans les conflits ;
- La prévention à travers la mise en place de mécanismes de contrôle et de programmes de sensibilisation et de formation au sein des forces et groupes armés et de la population afin d'éviter à l'avenir toute violation potentielle du droit international ;
- Le désarmement, la démobilisation et une réinsertion de l'enfant en tant qu'acteur clé, selon une approche holistique, individuelle, sur-mesure, flexible et sur le long terme au sein de sa famille et de sa communauté qui sont renforcées.

II. Recommandations de la plateforme

Les recommandations qui suivent, sont basées sur les trois axes thématiques de l'approche de WING précités : la protection contre le recrutement (A), la prévention (B) et la réinsertion de l'enfant soldat (C). Elles sont formulées à l'attention des autorités belges afin de les guider dans leurs démarches diplomatiques sur le plan international.

A. Renforcer la protection contre le recrutement et toute participation aux hostilités par un meilleur respect du droit international

Le droit international actuel est suffisamment développé en matière d'interdiction du recrutement des enfants dans les forces et groupes armés et de leur participation aux hostilités. Néanmoins, les traités pertinents doivent être ratifiés par l'ensemble des Etats afin que cette interdiction devienne effectivement universelle. L'adhésion aux instruments ou initiatives adoptés en vue de clarifier ces traités est aussi encouragée afin de mieux

4

opérationnaliser leur application. En outre, les règles de droit international relatives à la problématique des enfants soldats ne pourront être efficaces que si elles sont respectées effectivement durant les conflits et soutenues par des mesures nationales de mise en œuvre à prendre dès le temps de paix.

1. Soutenir l'universalisation des traités

Dans les situations de conflit armé, les enfants bénéficient d'une protection juridique spéciale en vertu de toute une série de traités internationaux de droit international humanitaire et de droits de l'homme. Il s'agit en particulier des Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Parmi les mesures spécifiques, figurent les dispositions en matière de protection des enfants contre le recrutement et leur participation aux hostilités :

- Les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés interdisent par principe le recrutement des enfants de moins de 15 ans et leur participation aux hostilités ;³
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 réaffirme cette interdiction de principe ;⁴
- Le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit une interdiction de recruter des personnes âgées de moins de 18 ans (sauf exceptions selon certaines conditions au sein des forces armées des Etats) et de les faire participer aux hostilités.⁵

En 1998, le statut de la Cour pénale internationale a érigé en crimes de guerre, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés, ou de les faire participer activement aux hostilités.⁶

Si les enfants sont malgré tout impliqués dans les hostilités, les traités de droit international humanitaire et de droits de l'homme prévoient également des dispositions de protection spécifique qui répondent à leurs vulnérabilités.

S'ils sont membres de forces armées ou de groupes armés et tombent au pouvoir de l'ennemi, en dehors de la protection générale qui revient à toute personne se trouvant dans une telle situation (en tant que prisonnier de guerre ou personne ne participant plus aux hostilités), le droit international humanitaire prévoit que les enfants doivent faire l'objet d'un respect

³ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 77, §2 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 4, §3, c).

⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, article 38, §2.

⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000, articles 1^{er}, 2, 3 et 4.

⁶ Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, article 8, §2, b), xxvi) et e), vii).

particulier et être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Ils doivent recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin notamment au regard de leur âge.⁷

S'ils ne sont pas membres de forces ou de groupes armés, les enfants bénéficient de la protection générale en tant que civils face aux attaques et des garanties fondamentales liées à ce statut lorsqu'ils sont au pouvoir de l'ennemi. En outre, le droit international humanitaire octroie aussi une protection spécifique : les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur et ils bénéficient d'une série de règles de protection et d'assistance relatives à l'évacuation, aux secours et aux soins, à l'identification et au regroupement familial, à l'éducation, en matière de détention ou d'internement et à l'exemption à la peine de mort.⁸

Les traités existants constituent donc un cadre juridique développé en matière de protection des enfants contre le recrutement et leur participation aux hostilités. Ils tiennent compte aussi des besoins particuliers des enfants s'ils sont membres de forces ou de groupes armés et se retrouvent au pouvoir de l'ennemi.

Cependant, certains traités ne sont pas encore universels et n'engagent donc pas les Etats qui ne les ont pas ratifiés.⁹

Il est donc important d'encourager l'adhésion de l'ensemble des Etats aux traités internationaux qui concernent la protection des enfants dans les conflits armés afin que celle-ci constitue une obligation pour l'ensemble des Etats et que les normes qui y sont contenues soient universelles.

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Il est demandé aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier les traités internationaux qui protègent les enfants contre les effets des conflits armés, en particulier ceux qui interdisent leur recrutement et leur participation aux hostilités : les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève et le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- En attendant la ratification des traités précités, les Etats sont encouragés à respecter les obligations en matière d'interdiction de recrutement et de participation des enfants

⁷ Convention de Genève III du 12 août 1949, articles 16 et 49 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 77, §3 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 4, §3, d).

⁸ Convention de Genève IV du 12 août 1949, articles 14, 17, 23-26, 38, 49-51, 68 (alinéa 4), 76, 77 (§5), 80, 82, 85, 89, 119 et 132 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, articles 70 (§1), 74, 75 (§5), 76 (§3), 77 (§1) et 78 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 4, §3, a), b) et e) et article 6, §4.

⁹ Au 30 septembre 2019 : 174 Etats sont parties au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 ; 168 Etats sont parties au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 ; 170 Etats sont parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, du 25 mai 2000 ; 122 Etats sont parties au Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998. Voyez la base de données des traités du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/dih>

aux hostilités sur base de l'article 38 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et des règles suivantes de droit international humanitaire coutumier :

- Les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers ;
- Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés ;
- Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités.¹⁰

2. Encourager la souscription aux autres instruments juridiques non contraignants

Afin de clarifier l'interprétation des traités internationaux et d'en assurer une mise en œuvre concrète et efficace par les États, des instruments non contraignants ont été développés sous forme de principes ou lignes directrices au sujet de la protection des enfants contre le recrutement et leur participation aux hostilités.

A titre d'exemple, les initiatives suivantes peuvent être citées :

- Les engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et les Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (février 2007) : Adoptés lors d'une Conférence internationale organisée par l'UNICEF et le gouvernement français les 5-6 février 2007, ces deux documents se basent sur les obligations internationales issues des traités internationaux et ont pour principal objectif de mettre fin à l'utilisation ou aux recrutements illégaux d'enfants par l'adhésion aux traités pertinents et leur mise en œuvre ainsi que par la coopération entre les Etats. Ils promeuvent ainsi des pratiques en vue de prévenir le recrutement et la participation des enfants aux hostilités et de favoriser la libération et la réinsertion des enfants associés aux forces et aux groupes armés.
- Les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, adoptés lors d'une réunion des Nations Unies sur le maintien de la paix le 15 novembre 2017 : ces Principes visent à encourager l'adoption de mesures relatives à la protection des enfants dans tous les mandats de maintien de la paix des Nations Unies, notamment contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités. Des lignes directrices de mise en œuvre ont été publiées par le gouvernement canadien en juin 2019, en vue d'appuyer les États à traduire les Principes en orientations, plans et capacités nécessaires à l'échelle nationale lorsqu'ils s'engagent dans des opérations de maintien de la paix.

Il existe aussi des initiatives développées par certaines organisations concernant les groupes armés organisés afin de les inviter à souscrire à des engagements, déclarations ou codes de

¹⁰ Voyez particulièrement les règles 135, 136 et 137 de l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier : Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law – Volume I: Rules*, Geneva, ICRC and Cambridge, Cambridge University Press, 2005. Voir la version française publiée en 2006 : Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, Genève, CICR et Bruxelles, Bruylant, 2006.

conduite intégrant des dispositions sur le recrutement et la participation des enfants aux opérations militaires ou sur la démobilisation et la réinsertion.¹¹

Ces instruments constituent un apport considérable dans l'interprétation et la mise en œuvre des traités internationaux car ils proposent des mesures concrètes et couvrent des questions qui ne sont pas forcément abordées de façon détaillée dans les traités, en particulier :

- La démobilisation et la réinsertion des anciens enfants soldats : le Protocole facultatif de 2000 à la convention relative aux droits de l'enfant appelle les États à prendre des mesures en ce sens et à la coopération internationale mais n'en précisent pas les modalités concrètes (article 7) ;
- La question de la responsabilité pénale de l'enfant soldat accusé de crimes et les alternatives aux poursuites judiciaires.

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Les États sont invités à souscrire aux instruments non contraignants qui contribuent à la mise en œuvre concrète des traités internationaux au sujet de la protection des enfants contre le recrutement et leur participation aux hostilités, en particulier les Engagements et les Principes de Paris (2007)¹² et les Principes de Vancouver (2017) et ses lignes directrices de mise en œuvre (2019)¹³ ;
- Les États sont invités à développer ou à soutenir des initiatives (ex : engagements, déclarations) auprès des groupes armés non étatiques en vue de prévenir le recrutement et la participation des enfants aux hostilités et de favoriser la démobilisation et la réinsertion des anciens enfants soldats.

3. Assurer le respect effectif du droit international

Malgré les instruments de droit international humanitaire et de droits de l'homme existants, des cas de recrutement d'enfants dans les forces armées et groupes armés et de participation aux hostilités sont constatés chaque année à travers le monde. Des enfants exercent des fonctions de combat en première ligne en participant à des attaques, commettent des attentats-suicide, placent des bombes à des endroits stratégiques, transportent des armes et

¹¹ Exemple : Appel de Genève qui a développé des modèles d'actes d'engagement pour les groupes armés non étatiques en vue d'un meilleur respect du droit international humanitaire dont un document sur la protection des enfants : « Deed of Commitment under Geneva Call for the protection of children from the effects of armed conflict » (<https://www.genevacall.org/wp-content/uploads/2019/07/DoC-Protecting-children-in-armed-conflict.pdf>).

¹² 110 États signataires aux Engagements de Paris en février 2019 selon le Ministère français des Affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/droits-des-enfants/conference-protegeons-les-enfants-de-la-guerre-21-fevrier-2017/article/les-principes-et-engagements-de-paris-qu-est-ce-que-c-est>

¹³ 94 États signataires aux Principes de Vancouver au 29 août 2019 selon le site Internet du Gouvernement du Canada : https://www.international.gc.ca/world-monde/issués_developpement-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/principes-vancouver-principes.aspx?lang=fra

munitions dans le cadre d'attaques, récoltent des informations pour leurs troupes, effectuent des patrouilles ou sont affectés à des postes de contrôle.

S'il est particulièrement difficile d'avoir le nombre exact d'enfants concernés aujourd'hui, le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé portant sur l'année 2018 a répertorié 63 parties (forces armées nationales et groupes armés non étatiques) qui ont enrôlé et utilisé des enfants dans 14 pays en conflit.¹⁴

Par ailleurs, il existe des disparités entre les instruments de droit international quant à l'âge minimal pour le recrutement dans les forces et les groupes armés :

- Les Protocoles additionnels I et II de 1977 aux Conventions de Genève prévoient que l'âge minimal pour le recrutement dans les forces et les groupes armés est de 15 ans.¹⁵ La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant reprend le même principe.¹⁶
- En revanche, le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant fixe un âge minimal de 18 ans pour le recrutement dans les groupes armés, mais il laisse aux Etats la possibilité de déterminer un âge minimal de 16 à 18 ans pour le recrutement dans les forces armées mais sous certaines conditions : il s'agit d'un recrutement volontaire et des garanties doivent être mises en place pour attester du caractère volontaire de l'engagement, obtenir le consentement éclairé des parents ou gardiens légaux, transmettre les informations relatives aux devoirs qui incombent à l'intéressé et fournir une preuve fiable de l'âge.¹⁷

Cette divergence entre les âges minimaux crée une certaine confusion dans l'application des instruments internationaux et risque de susciter une protection aléatoire des enfants contre le recrutement.

Enfin, si les enfants devaient malgré tout être recrutés dans les forces et groupes armés ou participer aux hostilités en violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ils continuent de bénéficier de la protection spécifique qui leur est due en particulier s'ils sont détenus par la partie adverse au conflit : la détention doit rester exceptionnelle en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (article 37) et toute assistance doit leur être apportée afin de répondre à leurs besoins particuliers dus à leur âge conformément aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève (voir supra A, 1).

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

¹⁴ Voir les listes en annexes I et II du rapport du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en période de conflit armé, 7 mai 2019, doc. ONU S/2019/373.

¹⁵ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 77, §2 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 4, §3, c).

¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, article 38, §2.

¹⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000, article 3.

- Les Etats et parties belligérantes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter effectivement l'interdiction du recrutement des enfants et de leur participation aux hostilités et y mettre fin ;
- Étant donné que la discrimination faite par le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, entre forces armées et groupes armés n'est pas justifiée en ce qui concerne l'âge minimal de recrutement et qu'il est difficile de réunir les conditions pour le recrutement volontaire de personnes de moins de 18 ans, les Etats devraient appliquer strictement la limite d'âge universel de 18 ans. Cet âge reflète en effet la pratique de la majorité des Etats qui ont fixé à 18 ans dans leur législation nationale, l'âge minimal du recrutement, y compris l'engagement volontaire ;
- La détention ne doit constituer qu'une mesure de dernier ressort pour les enfants. Si ceux-ci sont détenus temporairement, ils doivent continuer à bénéficier de la protection spéciale conférée par le droit international humanitaire : être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur et recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin.

4. Adopter des mesures nationales de mise en œuvre

La simple ratification des traités de droit international humanitaire par un État ne suffit pas. En réalité, elle ne constitue qu'une première étape dans l'application de ces traités.

Afin qu'ils soient pleinement appliqués et que la participation des enfants aux hostilités prenne effectivement fin, les Etats parties doivent adopter toutes les mesures nécessaires à la mise œuvre des obligations qui y sont prévues.

Ces mesures peuvent être de différente nature : elles peuvent être législatives, règlementaires, administratives, opérationnelles ou autres.

Des mesures de mise en œuvre doivent être particulièrement adoptées pour les obligations fondamentales des traités de droit international humanitaire et de droits de l'homme, en particulier : l'interdiction du recrutement et de la participation des enfants aux hostilités, la répression de ces actes, la protection en matière de détention, l'interdiction de la peine de mort à l'encontre des enfants qui auraient commis des infractions pénales et les réparations appropriées pour les enfants victimes du recrutement.

Ce dernier point est particulièrement important car les enfants qui ont été engagés dans les forces ou groupes armés ont subi des souffrances physiques et psychologiques qui peuvent être considérables. Cependant, les mesures de réparation visant à compenser de tels dommages ne sont pas toujours considérées comme une priorité dans la pratique. Par ailleurs, le droit international humanitaire n'est pas très explicite sur la question, notamment sur le fait de savoir si l'obligation de réparation incombe à toutes les parties au conflit ou aux seuls Etats belligérants ou si les victimes individuelles ont un droit à réparation en particulier à l'égard de l'État ou si ce droit ne peut s'exercer que dans le cadre strict des relations entre Etats.¹⁸

¹⁸ Les dispositions de droit international humanitaire conventionnel précisent avant tout une obligation d'indemnisation qui incombe à l'État responsable des violations du droit international humanitaire dans le cadre de conflits armés internationaux sans préciser les éventuels bénéficiaires (voyez l'article 3 de la Convention IV de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et l'article 91 du Protocole

Toutefois, il existe une tendance dans la pratique à reconnaître un droit à réparation pour les individus qui peut être invoqué à l'égard de l'État.¹⁹ Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, d'actes de violence ou de conflit armé (article 39) et son Protocole facultatif de 2000 engage les Etats parties à coopérer en vue de la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants soldats via une coopération technique et une assistance financière (article 7).

Ainsi, des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation notamment sur le plan médical et psychosocial, et de satisfaction (ex : établissement de la vérité des faits, rétablissement des droits de l'enfant) doivent être prises en faveur des enfants soldats.

Les familles étant également des victimes ayant subi des préjudices résultant du recrutement des enfants dans les forces ou groupes armés, elles doivent aussi être en mesure de réclamer des réparations.²⁰

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Les Etats parties aux différents traités doivent prendre des mesures législatives, administratives et autres à intégrer dans leur système juridique en vue :
 - o d'interdire et d'empêcher le recrutement volontaire ou forcé des enfants et leur participation aux hostilités ainsi que de sanctionner pénalement de tels actes. Les Etats parties au Statut de la Cour pénale internationale veilleront à ce que leur législation pénale nationale érige ces actes en crimes de guerre et que leurs juridictions soient compétentes pour poursuivre et juger les personnes accusés de tels crimes en vertu du principe de complémentarité ;
 - o de veiller à ce que la détention ne soit prévue qu'en dernier ressort et que les enfants soldats détenus bénéficient de la protection spéciale prévue par le droit international humanitaire ;

additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève). Le droit international humanitaire coutumier qui reconnaît une obligation de l'État responsable des violations de réparer le dommage dans tout conflit, n'est pas plus explicite sur l'extension de cette obligation à toutes les parties au conflit (voyez l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier de 2005, règle 150).

¹⁹ Voyez les commentaires du CICR relatifs à la règle 150 de son étude de 2005 sur le droit international humanitaire coutumier, pp. 713 et 720 de la version française (éditée en 2006) et aussi les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005, point IX.

²⁰ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005, point V : « (...) Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice. »

- d'interdire que la peine de mort soit prononcée ou exécutée à l'encontre de personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission des infractions reprochées ;
- d'octroyer des réparations en faveur des enfants victimes du recrutement et de leurs familles. Des mesures de restitution, de réadaptation et d'indemnisation ainsi que des compensations symboliques doivent leur être proposées.

B. Prévenir le recrutement et la participation des enfants aux hostilités par la mise en place de mécanismes de contrôle et de programmes de sensibilisation et de formation

Différents facteurs favorisent le recrutement et la participation des enfants aux hostilités, en particulier leur vulnérabilité particulière, l'absence d'un véritable système de contrôle de l'âge du recrutement dans les forces et groupes armés, les conditions socio-économiques et de survie précaires qui poussent les enfants à rechercher tout moyen de subsistance en l'absence d'alternatives viables, et la séparation des enfants de leurs familles lors des conflits.

L'interdiction du recrutement et de l'implication des enfants dans les hostilités ne pourra être effective que si les circonstances favorisant ce phénomène sont enrayerées via des mécanismes de contrôle et de prévention.

En outre, les forces armées et les groupes armés doivent être mieux sensibilisés à la problématique afin de prendre les mesures de contrôle qui s'imposent en matière de recrutement.

1. Mettre en place des mécanismes de contrôle

Plusieurs mécanismes peuvent être établis en vue d'atténuer les facteurs de recrutement des enfants. Ils visent essentiellement à préserver l'identité de l'enfant en vue de mieux contrôler l'âge de recrutement, à offrir des alternatives au recrutement pour assurer la survie de l'enfant et à préserver le cadre familial de l'enfant.

1.1. Établir un système efficace d'identification et d'enregistrement des enfants à la naissance

Une meilleure préservation de l'identité de l'enfant est fondamentale afin de certifier ses liens de parenté mais aussi son âge. En l'absence d'un document d'identité prouvant notamment sa date de naissance, l'enfant est exposé à des risques potentiels d'abus, dont le recrutement illégal dans les forces armées ou groupes armés.

La Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États à enregistrer l'enfant dès sa naissance et à lui octroyer un nom, le droit d'acquérir une nationalité et le droit de connaître ses parents (articles 7 et 8). Les États doivent donc prendre les mesures nationales qui s'imposent dès le temps de paix pour établir l'identité de l'enfant, via la délivrance d'une pièce d'identité. En outre, ils doivent veiller à préserver l'identité de l'enfant et accorder une assistance et une protection appropriées s'il est privé de certains éléments de son identité.

Plus particulièrement dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire engage aussi les parties au conflit à prendre des mesures pour identifier les enfants ou faciliter l'enregistrement de leur filiation dans certaines circonstances en vertu de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (articles 24 et 50). La préservation de l'identité se justifie en effet encore plus dans les situations de conflit armé propices à la séparation des enfants de leurs familles.

Il est donc important que les Etats renforcent les systèmes d'enregistrement des naissances, d'identification et de préservation de l'identité de l'enfant. Le processus étant rendu plus difficile par un conflit armé, des moyens d'identification complémentaires tels que des plaques métalliques ou des badges scolaires, devraient être conçus afin d'indiquer au minimum le nom de l'enfant et sa date de naissance. Un système d'enregistrement de l'identité de l'enfant sera également utile dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées qui constituent souvent des lieux propices au recrutement illégal.

De tels moyens permettront de mieux identifier l'âge de l'enfant. Ils constitueront des éléments matériels pertinents qui pourront être utilisés dans le cadre des dispositifs indépendants chargés du contrôle de l'âge du recrutement (voir *infra* 1.2).

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Dès le temps de paix, les Etats prennent des mesures efficaces pour enregistrer les enfants immédiatement après leur naissance et s'efforcent de mettre en place en temps de conflit armé, des systèmes complémentaires d'identification et d'enregistrement de tous les enfants, pour empêcher qu'ils ne soient illégalement recrutés.
- Chaque enfant devrait recevoir sa propre pièce d'identité et des mesures appropriées d'identification de l'enfant devraient être prises afin de faire face aux obstacles entravant la procédure habituelle de vérification de l'âge de recrutement lors d'un conflit armé.

1.2. Mettre en place des dispositifs d'inspection indépendants en matière de recrutement

Malgré l'existence d'un cadre juridique développé en matière d'interdiction, le recrutement d'enfants et leur participation aux hostilités demeurent préoccupants dans plusieurs régions du monde (voir *supra* A, 3).

En outre, l'absence de mesures viables sur le long terme dans le cadre du processus de démobilisation et de réintégration des anciens enfants soldats perpétue le risque d'un nouvel engagement dans des forces ou groupes armés.

Il est donc nécessaire pour les Etats d'établir un mécanisme de contrôle en vue de s'assurer qu'ils respectent effectivement leurs obligations et d'éviter que des enfants soient présents au sein de leurs forces armées. Un régime d'inspection devrait ainsi être mis en place et impliquer des personnes entièrement indépendantes des forces armées ou des structures militaires pour assurer un contrôle objectif. Ces personnes, en tant que médiateurs ou issues des autorités civiles, seraient amenées à identifier les enfants qui ont été éventuellement recrutés illégalement et les personnes responsables du recrutement. Celles-ci seraient poursuivies et sanctionnées pénalement conformément au droit international.

Il est plus difficile d'instaurer un mécanisme de contrôle de même nature au sein des groupes armés. Cependant, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés des Nations Unies pourrait contribuer au même objectif. Mis en place en 2005 par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 1612 du Conseil de sécurité, ce mécanisme est notamment « chargé de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ».²¹ Ce mécanisme se préoccupe du comportement des parties au conflit, acteurs étatiques et non étatiques, quant à la protection des enfants, en particulier dans les situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi. Il travaille en étroite collaboration avec les acteurs présents dans les pays concernés, dont les gouvernements et les ONGs (internationales ou locales).²² L'appui aux initiatives nationales et locales en matière de surveillance et de communication de l'information par ces acteurs présents sur place, lorsque cela est possible, est largement souhaitable pour prévenir le recrutement illégal.

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Des dispositifs d'inspection nationaux indépendants des forces armées, tels que des médiateurs ou des inspections externes annuelles réalisées par des autorités gouvernementales civiles, sont établis pour veiller à ce que les forces armées respectent l'interdiction de recruter des enfants.
- L'appui aux initiatives nationales et locales en matière de surveillance et de communication de l'information sur le recrutement illégal d'enfant au sein des groupes armés et leur participation aux hostilités, est largement encouragé en vue de prévenir de telles violations du droit international.

²¹ Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 26 juillet 2005, § 2, a). Mécanisme proposé par la résolution 1534 (2004) du 22 avril 2004, §2. Le mandat de ce mécanisme s'est étendu depuis lors à d'autres violations commises à l'égard des enfants dans les conflits armés au fur et à mesure des résolutions du Conseil de sécurité qui se sont développées en matière de protection des enfants dans de telles situations : attaques et mutilations, attaques contre les écoles ou hôpitaux, viols et autres formes de violence sexuelle, enlèvements, refus de l'accès humanitaire.

²² Plus d'informations sur les missions et les modalités de travail de ce mécanisme : « Guidelines - Monitoring and Reporting Mechanism on Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict », UNICEF, juin 2014 : [http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014\(1\).pdf](http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014(1).pdf)

1.3. Encourager des programmes éducatifs et de formation professionnelle comme alternatives au recrutement

En dehors des actes de violence et d'enlèvement à l'origine du recrutement forcé des enfants, plusieurs raisons peuvent potentiellement motiver l'enfant à s'engager en dernier recours dans les forces armées ou les groupes armés. Les conditions sociales et de survie extrêmement difficiles dans les situations de conflit armé peuvent inciter les enfants à rechercher à travers l'enrôlement au sein des forces ou groupes armés, une certaine protection et un statut social, voire des moyens de subsistance en vue de survivre face à l'insécurité, à la violence et à l'absence d'infrastructures de base. Cette tentation est d'autant plus grande pour les enfants dont les parents sont décédés ou séparés de leurs familles car ils sont dépossédés de tous leurs repères et sont donc plus vulnérables.

Dès lors, il est fondamental de prévoir des programmes d'éducation et de formation professionnelle qui puissent constituer des alternatives au recrutement, viables et accessibles.

Ainsi, les Etats doivent mettre en place une éducation gratuite et de bonne qualité pour tous les enfants et des formations professionnelles et techniques permettant l'accès à des métiers. Des infrastructures doivent ainsi être développées à cette fin. Les Etats doivent veiller à ce que les informations sur les programmes d'éducation et de formation professionnelle soient accessibles aux enfants afin de les dissuader de s'engager dans les forces armées ou groupes armés.

Parallèlement à la mise en place de ces programmes éducatifs, des dispositions doivent être prises en vue de prévenir toute propagande en faveur du recrutement et de sensibiliser les risques potentiels qui y sont associés. Des activités ludiques sont largement encouragées dans les écoles telles que la musique, le sport, le théâtre ou des débats ouverts sur les conséquences négatives du recrutement. De tels programmes doivent être développés par les autorités sur le plan national et communautaire et associer les enfants eux-mêmes via la constitution de groupes de jeunes, en particulier dans les zones de combats où les risques de recrutement sont les plus importants.

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Les Etats conçoivent et mettent en place des programmes éducatifs et de formation professionnelle, assortis si possible de possibilités d'emploi, pour que tous les enfants bénéficient d'alternatives viables au recrutement.
Ils contribueront ainsi à une éducation de qualité, un des objectifs de développement durable (objectif 4) visant un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, débouchant sur un apprentissage véritablement utile.
- Ils développent des programmes communautaires de prévention et de sensibilisation dans les écoles en associant les enfants afin de les dissuader de s'engager dans les forces armées ou les groupes armés.

- Les anciens enfants soldats sont associés aux initiatives de sensibilisation afin de décourager le recrutement d'autres enfants.

1.4. Maintenir l'unité familiale et rétablir les liens familiaux

L'une des causes à l'origine du recrutement forcé ou volontaire de l'enfant est la séparation de celui-ci des membres de sa famille en raison des circonstances d'un conflit armé. Privé de tout encadrement familial et exposé plus facilement aux dangers inhérents à cette situation, l'enfant est plus susceptible d'être intégré dans les forces ou groupes armés afin d'assurer sa survie.

La préservation de l'unité familiale en vue de prévenir au mieux les séparations et le rétablissement des contacts entre l'enfant et les membres de sa famille dispersée par la guerre sont donc essentiels afin d'éviter tout risque de recrutement potentiel. Tous les efforts doivent être entrepris pour aider les enfants à rechercher leurs parents et à les réunir.

La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant rappelle que celui-ci ne peut être séparé de ses parents contre leur gré sauf si la séparation est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant (article 9). Le droit international humanitaire vise également à préserver l'unité familiale, en particulier dans les cas d'arrestation, de détention ou d'internement.²³ Ce dernier prévoit aussi l'obligation pour les parties belligérantes de faciliter les recherches, le rétablissement du contact entre les membres des familles séparées et le regroupement familial.²⁴

Les Etats et les parties belligérantes doivent ainsi mettre en œuvre concrètement ces obligations prévues dans les traités internationaux via l'établissement de mécanismes adaptés.

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Les Etats et parties belligérantes veillent à préserver l'unité familiale en vue de prévenir les séparations des enfants de leurs familles en situation de conflit armé ;
- Les enfants séparés de leurs familles font l'objet d'une attention particulière et sont soutenus dans la facilitation des recherches de leurs parents et de la réunification familiale. De telles mesures sont en effet cruciales pour empêcher tout recrutement d'enfants dans les forces et groupes armés.

2. Renforcer la sensibilisation auprès des forces et groupes armés et de la population

²³ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, articles 75, §5 et 77, § 4 et Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 5, §2, a).

²⁴ Convention de Genève IV du 12 août 1949, article 26 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 74 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 4, §3, b).

La sensibilisation des forces armées dès le temps de paix et des groupes armés en cas de conflit armé est essentielle afin que les règles interdisant le recrutement des enfants et leur participation aux hostilités soient correctement appliquées. La population doit également être informée de ces règles afin qu'elle puisse contribuer à prévenir ce type de pratiques. Parmi la population, les enfants doivent particulièrement être sensibilisés aux conséquences néfastes du recrutement et connaître leurs droits. Si des enfants sont malgré tout engagés dans les forces et groupes armés, les forces de maintien de la paix intervenant dans la zone de conflit, doivent être formées afin de les protéger.

2.1. Diffuser les règles le plus largement possible

Afin que l'interdiction du recrutement des enfants et de leur participation aux hostilités prévue par le droit international humanitaire soit effectivement respectée, il est nécessaire que ces règles soient connues aussi bien des premiers acteurs concernés, à savoir les forces armées et les groupes armés, que de la population.

En tant que corollaire de l'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, la diffusion de ces règles est une obligation nécessaire prévue par les principaux traités en la matière et le droit coutumier.²⁵ Les Etats et les parties au conflit doivent former leurs forces ou groupes armés au droit international humanitaire, ce qui inclut les règles en matière de protection des enfants contre le recrutement et la participation aux hostilités. La diffusion ne se limite pas à la simple mise à disposition des règles de droit international humanitaire via leur communication ou leur publication. Elle vise plus largement à intégrer leur contenu dans les doctrines et les formations des militaires en vue de susciter un comportement conforme au droit durant le conflit.

Conformément à ces mêmes traités et au Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant (article 6, §2), la population doit également être sensibilisée aux principes relatifs à l'âge de recrutement et de participation aux hostilités, étant donné que les civils peuvent aussi être confrontés aux conséquences des conflits armés. La familiarisation de la population avec le droit international humanitaire contribue à un environnement propice au respect de ses règles. Une attention particulière devra être portée aux enfants afin de prévenir tout risque potentiel de recrutement, mais aussi aux associations locales qui jouent un rôle dans la protection de l'enfance.

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Les règles en matière de protection des enfants contre le recrutement et la participation aux hostilités sont diffusées aux forces armées et intégrées dans les programmes d'instruction militaire ;

²⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949, article 47/48/127/144 commun ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 83 et Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 19 ; Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier de 2005, règle 142.

- Les initiatives de diffusion de ces règles auprès des groupes armés sont encouragées et soutenues ;
- Les civils, dont les enfants, les acteurs de la société civile et les influenceurs, sont sensibilisés à ces règles.

2.2. Intégrer la prévention du recrutement dans les mandats d'opérations de maintien de la paix

Depuis l'adoption de la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, ce dernier invite constamment à insérer dans les opérations de maintien de la paix la protection des enfants et à intégrer des dispositions précises dans ce domaine, dont le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance.²⁶

Plus récemment, les Principes de Vancouver adoptés en 2017 lors d'une réunion internationale des Etats sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants soldats, soulignent la nécessité de prioriser et d'opérationnaliser cette thématique dans les zones où sont déployées les opérations de maintien de la paix, en adoptant des mesures spécifiques. Ils promeuvent ainsi l'inclusion de dispositions appropriées sur la protection des enfants face au recrutement et à leur utilisation dans tous les mandats de maintien de la paix des Nations Unies. A cette fin, ils prévoient que les membres de forces de maintien de la paix doivent être formés sur la protection des enfants avant tout déploiement, y compris la problématique des enfants soldats. Des directives claires doivent être élaborées en vue de les guider dans la manière d'interagir et de protéger les enfants issus de forces ou de groupes armés.

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Les opérations de maintien de la paix doivent intégrer systématiquement des dispositions spécifiques relatives à la protection des enfants contre le recrutement et leur utilisation ;
- Les opérations de maintien de la paix doivent disposer de budgets permettant de proposer des activités de réinsertion aux enfants soldats. Ces projets doivent viser des objectifs quantitatifs et qualitatifs.
- Les membres des forces armées engagés dans les opérations de maintien de la paix doivent être formés sur la protection des enfants, y compris sur la problématique du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les hostilités ;
- Des directives claires doivent être élaborées et adressées aux membres de ces forces armées afin de les aider à interagir de façon adéquate avec les enfants soldats.

²⁶ Résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 20 novembre 2001, §10. Voir également les résolutions 1882 (2009) du 14 août 2009 (§ 11), 1998 (2011) du 12 juillet 2011 (§ 14), 2225 (2015) du 18 juin 2015 (§ 15) et 2427 (2018) du 9 juillet 2018 (§33).

C. Promouvoir le désarmement, la démobilisation et une réinsertion de l'enfant adaptée à sa nature et à ses besoins

Lorsque l'enfant est libéré des forces armées ou d'un groupe armé, se pose la question de sa réinsertion sociale. Cette phase est particulièrement délicate pour deux raisons essentiellement : l'enfant est parfois accusé d'avoir commis des crimes de guerre et est donc poursuivi en justice pour que sa responsabilité soit mise en cause ; son processus de réinsertion implique une gamme de mesures étendue en vue de répondre à l'ensemble de ses besoins et une longue réadaptation à une vie familiale et sociale à laquelle il n'est plus habitué. Des tensions naissent donc entre l'enfant soldat et sa famille et sa communauté qui ne sont pas préparés à son retour.

Pourtant, l'enfant soldat est avant tout victime de son recrutement et de sa participation aux hostilités. Il est donc important de tenir compte des souffrances qu'il a subies et par conséquent, de prévoir un système judiciaire et un processus de réinsertion adaptés à sa nature fragile. La réinsertion sociale de l'enfant ne peut toutefois s'effectuer sans la participation de celui-ci mais aussi celle de sa famille et de sa communauté qui doivent disposer des moyens nécessaires pour l'accueillir.

1. Privilégier un système judiciaire adapté à la nature fragile de l'enfant

Un enfant soldat qui est accusé d'avoir commis des crimes de guerre doit bénéficier de garanties judiciaires tenant compte de sa fragilité physique et psychologique.

Tout d'abord, un enfant ne peut faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire tant qu'il n'a pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (article 40, §3, a)). Cet âge minimal ne peut cependant être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et de son manque de capacité de discernement.²⁷ Il ne peut en tous les cas être inférieur à 12 ans comme le préconise le Comité des droits de l'enfant.²⁸

Par ailleurs, l'enfant soldat devrait être considéré avant tout comme une victime et non seulement comme une personne accusée de crimes de guerre. Il est en effet victime du recrutement et de son implication dans les hostilités, deux actes contraires au droit international humanitaire et constitutifs de crimes de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale (voir *supra* A, 1). La poursuite et la répression des crimes de guerre devraient dès lors s'exercer également à l'égard des recruteurs et des supérieurs hiérarchiques dont les enfants étaient placés sous leur commandement ou leur autorité et leur contrôle effectif, ou des personnes qui ont ordonné ou encouragé les enfants à commettre des crimes de guerre.

²⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, article 4.

²⁸ Comité des droits de l'enfant, 44e session, Genève, 15 janvier 2007-2 février 2007, « Observation générale n° 10 (2007) – Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », Doc. CRC/C/GC/10, § 32.

Enfin, lorsque des enfants font l'objet de poursuites judiciaires, la Convention relative aux droits de l'enfant précise qu'ils doivent bénéficier d'un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et tenir compte de leur âge. Ils doivent donc bénéficier de garanties procédurales adaptées et faire l'objet de mesures ayant pour but de faciliter leur réintégration dans la société (article 40).

Ainsi, un système de justice séparé pour les mineurs excluant le recours à une procédure judiciaire devrait être encouragé afin de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.²⁹

Si l'enfant fait malgré tout l'objet d'une procédure judiciaire, il doit bénéficier des garanties liées à un procès équitable et adaptées à ses besoins spécifiques telles que : la présomption d'innocence, le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense, le droit de voir sa cause entendue sans retard en présence de son conseil juridique et de ses parents ou représentants légaux, le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge, le droit de faire appel à des décisions, le droit de se faire assister par un interprète et le droit que sa vie privée soit pleinement respectée.³⁰

La procédure doit viser au mieux les intérêts de l'enfant et lui permettre de s'exprimer librement tout en étant soutenu psychologiquement.³¹

En outre, la décision rendue par l'instance judiciaire doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité de l'acte, mais aussi à la situation et aux besoins de l'enfant en matière de réhabilitation et de réintégration. Par conséquent, la privation de liberté doit constituer une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Elle doit laisser place à d'autres mesures alternatives. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles doivent être prévues en vue d'assurer à l'enfant un traitement conforme à son bien-être et proportionné à sa situation et à l'infraction.³² En aucun cas, les châtements corporels et la peine de mort ne seront prononcés et exécutés à l'égard de l'enfant.³³

²⁹ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, article 40, § 3, b) et Règles de Beijing du 29 novembre 1985, article 11.

³⁰ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, article 40, §2, b).

³¹ Règles de Beijing du 29 novembre 1985, articles 14 et s.

³² Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, article 40, § 4 et Règles de Beijing du 29 novembre 1985, articles 17 et s. Dans le même sens, voyez la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 9 juillet 2018, § 21.

³³ Convention de Genève IV du 12 août 1949, article 68, alinéa 4 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 77, §5 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977, article 6, §4 ; Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, article 37, a) ; Règles de Beijing du 29 novembre 1985, articles 17.2 et 17.3.

Il est important de souligner que ces garanties doivent s'appliquer sans discrimination à tous les enfants associés à un groupe armé dans une situation de conflit armé, quelles que soient la dénomination et les motivations de ce groupe. Les préoccupations des Etats en matière de sécurité ne doivent pas remettre en cause les besoins humanitaires de l'enfant qui a subi un environnement traumatisant.³⁴

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Les enfants soldats ne peuvent faire l'objet de poursuite judiciaire s'ils n'ont pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale prévu par la loi. Cet âge minimal ne doit pas être inférieur à 12 ans ;
- Les enfants soldats accusés de crimes de guerre ou d'autres violations de droit international doivent avant tout être considérés comme des victimes du recrutement et de leur participation aux hostilités. Ils doivent être traités en tenant compte de cette circonstance ;
- Les enfants soldats faisant l'objet de poursuite judiciaire, doivent bénéficier de garanties procédurales adaptées et faire l'objet de mesures ayant pour but de faciliter leur réintégration dans la société :
 - o le recours à une procédure extra-judiciaire est privilégié. Dans le cas contraire, la procédure judiciaire inclut des garanties tenant compte de leurs intérêts et adaptées à leurs besoins spécifiques ;
 - o la décision rendue par l'instance judiciaire doit privilégier des mesures alternatives à la privation de liberté. Celles-ci doivent être conformes à leur bien-être et proportionnées à leur situation et à la gravité de leurs actes. La peine de mort ne peut en aucun cas être prononcée à l'égard d'actes commis par des enfants au moment des faits.

2. Renforcer le soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion (notamment sexospécifique)

Le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant engage les Etats parties à prendre toutes les mesures possibles pour que les anciens enfants soldats relevant de leur compétence, soient démobilisés. Les Etats doivent aussi leur accorder toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale (article 6, § 3).

Cette question est fondamentale car le processus de démobilisation et de réinsertion permet aux anciens enfants soldats, victimes de blessures physiques et psychologiques profondes, de se reconstruire en assurant une transition vers la vie civile. Une réinsertion durable doit leur

³⁴ Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour le sort des enfants en temps de conflit armé, présenté au Conseil des droits de l'homme, 40^e session, (25 février – 22 mars 2019) et publié le 26 décembre 2018, en particulier les §§ 13 et s. concernant les enfants de « combattants étrangers » et le recrutement d'enfants dans des groupes armés pour combattre à l'étranger.

permettre de recouvrer pleinement leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation et au regroupement familial et les moyens d'exercer une existence digne et en toute sécurité.

Cependant, la réinsertion des anciens enfants soldats n'est pas encore suffisamment prise en considération par les Etats et les parties au conflit et le Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés formule un engagement des Etats dans des termes très généraux. Les Principes et les Engagements de Paris de 2007 constituent deux instruments apportant des directives concrètes sur cette question,³⁵ dont une bonne partie d'entre elles inspirent les recommandations qui suivent.

2.1. Faire du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion une priorité

L'adoption de mesures en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens enfants soldats ne devrait pas attendre la conclusion d'un accord de cessez-le-feu ou de paix ou d'un processus de libération ou de démobilisation des groupes armés. La planification des programmes d'appui à la démobilisation et à la réinsertion doit être amorcée dès lors qu'il y aurait potentiellement des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés ou impliqués dans les hostilités, afin que la libération des enfants et leur réintégration s'effectuent dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, à la fin du conflit, les accords de paix doivent intégrer un volet consacré à cette question afin de tenir compte au mieux des droits et des intérêts des enfants. Des dispositions spécifiques doivent être mentionnées afin de répondre aux besoins des enfants en tenant compte notamment des sexospécificités et de prévoir les ressources matérielles et financières nécessaires.³⁶

En outre, une approche contextualisée et inclusive du processus de démobilisation et de réinsertion devrait être adoptée.

Plus particulièrement, une étude de la situation dans laquelle se trouvent les autres enfants et leur famille touchés par la guerre et résidant dans les régions de retour des enfants soldats doit être effectuée au préalable en vue d'assurer une planification adéquate de la démobilisation et de la réinsertion. Il est important en effet d'éviter un processus de réinsertion qui exclurait les autres enfants victimes de la guerre et qui créerait des tensions au sein des communautés en privilégiant l'appui exclusif aux anciens enfants soldats. Un programme d'aide inclusif et ouvert à tous les enfants victimes de la guerre doit être soutenu afin de prévenir d'éventuelles tensions et toute stigmatisation des anciens enfants soldats.

La planification doit également intégrer la participation des communautés et des anciens enfants soldats et l'impact du conflit sur la structure et la dynamique sociale des communautés.

³⁵ Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armées (2007), §§ 5, 16 et 19 ; Principes et lignes directrices de Paris sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007, §§ 7-7.84.

³⁶ Voyez également dans ce sens la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 9 juillet 2018, §§ 22 et s.

Les priorités et besoins des enfants soldats et des communautés doivent aussi être pris en considération afin de les concilier aux mieux.

Dès le début du conflit, les acteurs compétents devraient approcher de façon coordonnée tous les acteurs du conflit en vue de les sensibiliser à la démobilisation et à la réinsertion des enfants en tant qu'impératif humanitaire absolu.

Cette approche contextualisée et inclusive de la démobilisation et de la réinsertion ne peut cependant être réalisée sans moyens financiers adéquats. Malgré l'importance de la question, les ressources financières disponibles demeurent insuffisantes en la matière. Or, le Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés engage les Etats parties à coopérer et à fournir une assistance financière notamment pour la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants soldats (article 7). Une concertation entre les donateurs potentiels doit donc s'effectuer afin de permettre aux acteurs de la protection de l'enfance de réagir dans les plus brefs délais pour mettre en place avec les autorités, des solutions viables à long terme dès que les enfants sont libérés des forces ou groupes armés.³⁷

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- La démobilisation et la réinsertion des enfants soldats doivent constituer un impératif absolu ;
- La planification des programmes d'appui à la démobilisation et à la réinsertion doit être amorcée dès qu'il y a potentiellement des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés ou impliqués dans les hostilités, afin que leur libération et leur réintégration s'effectuent dans les plus brefs délais ;
- Tout accord de paix doit intégrer un volet consacré à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats ;
- Une approche contextualisée et inclusive du processus de démobilisation et de réinsertion devrait être adoptée afin de concilier les besoins et intérêts des enfants soldats avec ceux de leurs communautés et d'autres enfants victimes de la guerre ;
- Des ressources financières plus importantes devraient être dégagées en vue de favoriser une réinsertion rapide des enfants soldats dès qu'ils sont libérés.

2.2. Développer un accompagnement complet et adapté aux besoins de l'enfant

La démobilisation et la réinsertion ne peuvent se concevoir uniquement dans les limites d'un programme échelonné sur une période déterminée. Les blessures physiques et les souffrances psychologiques démontrent qu'un ancien enfant soldat continue à subir des traumatismes conséquents bien après la fin de son engagement au sein de forces ou de groupes armés et que sa réinsertion au sein de sa communauté d'origine peut s'avérer complexe au regard de la stigmatisation dont il fait l'objet. Un véritable processus

³⁷ Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation formulée par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 20 juin 2019, doc. ONU A/73/907-S/2019/509, § 243.

d'accompagnement de l'enfant doit être mis en place non seulement pour répondre à ses souffrances physiques et psychologiques mais aussi pour assurer la reprise d'une vie normale sur le long terme au sein de sa communauté, ce qui peut prendre plusieurs années.

L'ancien enfant soldat doit participer pleinement à l'évaluation, à la conception et à l'exécution de son projet d'accompagnement. Il est en effet important d'être à l'écoute de ses besoins résultant de son expérience vécue. L'enfant est la seule personne qui peut partager les motivations qui l'ont poussé à rejoindre un groupe armé, ce témoignage pouvant aider à élaborer des stratégies visant à prévenir tout risque d'un nouveau recrutement. Les souffrances dont il est victime, sa situation personnelle et ses projets d'avenir contribueront à identifier l'aide médicale, psychologique, matérielle et sociale dont il a besoin. L'association à un groupe armé peut avoir aussi apporté à l'enfant des compétences et des responsabilités : cette expérience pourrait être mieux valorisée en intégrant les capacités acquises de l'enfant dans la reconstruction de la paix et de sa communauté, ce rôle actif lui permettant une meilleure intégration dans la société.

Tout projet d'accompagnement doit offrir potentiellement une large gamme de mesures en vue d'une réadaptation physique et psychologique de l'enfant au sein de la société comme le préconise le Protocole de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'aide médicale doit notamment couvrir l'examen médical et des programmes spécifiques de dépistage des problèmes nutritionnels et de maladies sexuellement transmissibles (ex : VIH) et des programmes de traitement des conséquences d'actes de violence sexuelle (ex : diagnostic de grossesse et fourniture de soins prénatals et postnatals).³⁸ L'aide psychosociale doit permettre aux anciens enfants soldats de s'exprimer afin de les appuyer au mieux dans le développement de leurs capacités à concevoir un rôle social approprié et à retisser des liens avec leur communauté.³⁹

Cependant, comme le précise le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'aide doit être appropriée et il est nécessaire de sélectionner les mesures qui répondent aux besoins particuliers de chaque enfant en fonction de son propre vécu. Par ailleurs, une aide tenant compte des sexes doit être promue afin de tenir compte des besoins propres aux filles et aux garçons.

Des obstacles importants se dressent particulièrement pour les filles lorsqu'elles sont libérées car elles ne sont pas forcément toutes recensées : de nombreux membres de groupes armés affirment qu'il s'agit de leurs filles et le statut de celles-ci est donc moins visible et moins reconnu. En outre, même si leur rôle est reconnu, les filles sont réticentes à rejoindre les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion car elles craignent d'être rejetées par leur famille ou leur communauté. Or les filles représenteraient environ 40% des enfants associés aux forces et groupes armés.⁴⁰ Il est donc nécessaire de mieux intégrer les

³⁸ Principes et lignes directrices de Paris, février 2007, §§ 7.68 et s.

³⁹ Principes et lignes directrices de Paris, février 2007, 7.73 et s.

⁴⁰ Chiffre cité dans le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour le sort des enfants en temps de conflit armé, présenté au Conseil des droits de l'homme, 34^e session (27 février – 24 mars 2017) et publié le 22 décembre 2016, Doc. ONU A/HRC/34/44, § 13.

besoins spécifiques des filles dans les projets de de réinsertion et de les y associer activement.⁴¹

Par ailleurs, le processus de démobilisation et de réinsertion ne peut être considéré comme un succès si le risque de recrutements des enfants persiste. En dehors d'une assistance complète de l'enfant et des activités visant à prévenir le recrutement des enfants et de leur participation aux hostilités (voir *supra* B), l'encadrement des enfants en vue de leur réinsertion sociale doit s'effectuer loin des zones de conflit.

Enfin, les initiatives développées en matière de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats ne pourront être efficaces que si elles sont régulièrement évaluées et que des leçons apprises en sont dégagées pour les améliorer. Les informations disponibles sur les succès et les échecs de ces initiatives sont très insuffisantes, voire inexistantes à l'heure actuel. Il est dès lors important de systématiser la récolte des données en la matière.

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- La démobilisation et la réinsertion d'un enfant soldat doivent faire l'objet d'un accompagnement adapté à ses besoins spécifiques et se poursuivre jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de reprendre une vie sociale normale au sein de sa communauté ;
- La participation de l'enfant soldat au processus de réinsertion doit être entière et présente à toutes les étapes afin d'identifier les mesures répondant à sa situation, de développer des mesures de prévention face à tout risque d'un nouveau recrutement et de l'associer pleinement à la reconstruction de sa communauté ;
- Un accompagnement offrant des mesures médicales et psychosociales adaptées aux besoins de l'enfant et tenant compte des sexospécificités doit être encouragé. Les projets de réinsertion doivent mieux intégrer les besoins spécifique des filles ;
- Des mesures de prévention face à tout risque de nouveaux recrutements doivent continuer à être adoptées et un encadrement de l'enfant en vue de sa réinsertion sociale doit être assuré loin des zones de conflit ;
- Un système de récolte d'informations sur les succès et les échecs des initiatives de démobilisation et de réinsertion doit être mis en place aux niveaux national et international afin d'évaluer leur impact concret sur le long terme et d'identifier les mesures qui combleraient les éventuelles lacunes.

2.3. Regrouper les familles et intégrer leur rôle et celui des communautés dans le processus

En vertu du droit international humanitaire, les parties belligérantes ont l'obligation de faciliter les recherches, le rétablissement du contact entre les membres des familles séparées et le

⁴¹ Principes et lignes directrices de Paris, février 2007, §§ 7.23 et s. et §§ 7.59 et s.

regroupement familial avec l'appui des organismes qui se consacrent à cette mission.⁴² Les enfants soldats qui ont donc été séparés de leurs familles doivent donc être réunis avec celles-ci pour autant que l'opération se fasse dans l'intérêt supérieur des enfants.⁴³

Le retour des enfants soldats dans leurs familles et leurs communautés respectives ne s'effectue toutefois pas sans obstacles. Une méfiance et même une certaine réprobation sont palpables au sein des communautés qui perçoivent les enfants soldats comme des auteurs de troubles et des personnes prédisposées à la violence. Cette stigmatisation est d'autant plus exacerbée si les enfants soldats sont accusés d'avoir commis des crimes de guerre. Les familles peuvent également être réticentes à leur retour car celui-ci peut impliquer une prise en charge importante au regard de l'assistance particulière dont les enfants soldats peuvent avoir besoin et de leurs comportements potentiellement agressifs. Étant donné que la famille et la communauté constituent des acteurs incontournables dans la transition de l'enfant vers la reprise d'une vie sociale normale et que le retour des enfants soldats peut avoir un impact non négligeable sur la dynamique sociale de la communauté, il est important de les intégrer dans le processus de démobilisation et de réinsertion au plus tôt. Les familles et les communautés doivent être préparées et soutenues en conséquence dans leur rôle d'appui.⁴⁴

Les communautés doivent ainsi être sensibilisées à leurs responsabilités dans l'accueil des enfants soldats en comprenant mieux les souffrances endurées par ces derniers, leurs besoins spécifiques et le rôle de la réinsertion sociale des enfants dans la reconstruction de la paix. Des programmes de réinsertion (éducation, formation professionnelle, moyens de subsistance), des services de médiation en vue de résoudre les éventuelles tensions de façon non violente et un personnel formé à ces initiatives doivent être encouragés.

Il est également crucial que les familles, y compris celles accueillant provisoirement des enfants soldats, soient informées de leur rôle et soutenues en conséquence grâce à un soutien économique et à des moyens matériels suffisants pour prendre en charge l'accompagnement de ces enfants. Elles doivent également être appuyées dans la gestion des comportements potentiellement agressifs des enfants soldats grâce à des techniques de résolution appropriées.

Recommandations :

La Belgique est encouragée à promouvoir au niveau international les recommandations suivantes :

- Les parties au conflit doivent faciliter le retour des enfants soldats au sein de leurs familles pour autant qu'il soit conforme à leur intérêt supérieur ;
- Les familles et les communautés doivent être intégrées dans le processus de démobilisation et de réinsertion au plus tôt et doivent être soutenues en conséquence :

⁴² Convention de Genève IV du 12 août 1949, article 26 ; Protocole additionnel I du 8 juin 1977, article 74 et Protocole additionnel II du 8 juin 1977, article 4, §3, b).

⁴³ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, articles 9-10.

⁴⁴ Principes et lignes directrices de Paris, février 2007, §§ 7.37 et s.

- Les communautés doivent être sensibilisées à leurs responsabilités et aux besoins des enfants soldats et être soutenues dans le développement de programmes de réinsertion ;
- Les familles doivent être informées de la portée de leur rôle et obtenir l'appui nécessaire pour prendre en charge l'accompagnement de leurs enfants.

Références bibliographiques

I. Traités internationaux

- Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949
- Convention de Genève (IV), relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989
- Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000

II. Instruments juridiques non contraignants

- Conférence internationale « Libérons les enfants soldats », Paris, 5-6 février 2007 :
 - les Engagements de Paris relatifs à la protection des enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicites par les forces armées ou les groupes armés, ou « Engagements de Paris » ;
 - les Principes de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, ou « Principes de Paris ».
- Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats, adoptés le 15 novembre 2017
- Lignes directrices de mise en œuvre des Principes de Vancouver, Gouvernement du Canada, 2019

III. Résolutions et rapports des Nations Unies

A. Conseil de sécurité

- Résolution 1379 du Conseil de sécurité (Les enfants et les conflits armés), du 20 novembre 2001
- Résolution 1612 du Conseil de sécurité (Les enfants et les conflits armés), du 26 juillet 2005
- Résolution 1882 du Conseil de sécurité (Les enfants et les conflits armés), du 4 août 2009
- Résolution 1998 du Conseil de sécurité (Les enfants et les conflits armés), du 12 juillet 2011

- Résolution 2068 du Conseil de sécurité (Les enfants et les conflits armés), du 19 septembre 2012
- Résolution 2143 du Conseil de sécurité (Le sort des enfants en temps de conflit armé), du 7 mars 2014
- Résolution 2225 du Conseil de sécurité (Le sort des enfants en temps de conflit armé), du 18 juin 2015
- Résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations Unies (Le sort des enfants en temps de conflit armé), du 9 juillet 2018

B. Assemblée générale

- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005

C. Secrétaire général

- Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Doc. ONU A/72/361–S/2017/821, 24 août 2017
- Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Doc. ONU A/72/865–S/2018/465, 16 mai 2018
- Rapport annuel du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, Doc. ONU S/2019/373, 7 mai 2019
- Rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Doc. ONU A/79/907 – S/2019/509, 20 juin 2019

IV. Documents du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

- CICR, « La protection juridique des enfants dans les conflits armés », Services consultatifs en droit international humanitaire, février 2003.
- CICR, « Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés », Services consultatifs en droit international humanitaire, 2009.
- CICR, *Enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés*, Genève, CICR, 2017.
- Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, Genève, CICR et Bruxelles, Bruylant, 2006.

V. **Articles et ouvrages édités par le Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP)**

- CAMELLO, Maria, « Les enfants-soldats : un fléau qui perdure », 6 septembre 2019 ; article disponible en ligne : <https://www.grip.org/fr/node/2819>
- KEITETSI, China, *La petite fille à la Kalachnikov – Ma vie d'enfant soldat*, GRIP, UNICEF-France et éd. Complexe, 2004, 265 p.
- SCHMITZ, Marc (Coord.), *La guerre Enfants admis*, GRIP et éd. Complexe, 2001, 192 p. Ouvrage réalisé en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, Amnesty International et UNICEF.